



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

### Document d'après session

104<sup>e</sup> session (15-19 septembre 2014)

#### I. Introduction

1. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés et des autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à sa 104<sup>e</sup> session, tenue du 15 au 19 septembre 2014.

#### II. Communications

2. Entre ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, le Groupe de travail a porté, selon sa procédure d'action urgente, 14 cas à l'attention des pays suivants: Cuba (1), Égypte (6), Kenya (1), Mexique (1), Pakistan (1), République arabe syrienne (2) et République islamique d'Iran (2).

3. À sa 104<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a décidé de transmettre 91 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 17 États. Il a aussi élucidé 21 cas dans les pays suivants: Chili (10), Chine (1), Émirats arabes unis (1), Pérou (3), République arabe syrienne (3) et Sri Lanka (3). Sur ces 21 cas, 13 ont été élucidés sur la base d'informations fournies par les gouvernements et huit sur la base d'informations émanant d'autres sources.

4. Entre ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'intervention rapide, a transmis, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, quatre communications au Honduras (1), à l'Inde (1), au Mexique (1) et à Sri Lanka (1). Il a également envoyé, conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales, huit appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou autrement privées de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de disparaître au Congo (1), en Érythrée (1), en République arabe syrienne (1), en République islamique d'Iran (1), au Tadjikistan (1), en Thaïlande (1) et au Yémen (1).

5. Le 8 juillet 2014, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent à l'Union africaine concernant l'arrestation et la disparition présumées le 24 mars 2014 de 11 personnes aux mains



du contingent congolais de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine. Un appel similaire a été adressé au Gouvernement congolais.

6. Le 11 juillet 2014, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse<sup>1</sup>, dans lequel il a souligné la nécessité d'adopter d'urgence de nouvelles stratégies nationales et régionales et de renouveler l'engagement pris au plus haut niveau politique pour traiter la question des disparitions forcées et des personnes disparues dans l'ouest des Balkans, à l'issue d'une visite officielle de seize jours en Croatie, en Serbie, au Kosovo\* et au Monténégro.

7. À sa 104<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a aussi examiné quatre allégations à caractère général concernant Bahreïn, le Kenya, le Népal et le Paraguay.

### **III. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinées par le Groupe de travail au cours de sa session**

#### **Algérie**

8. Le Groupe de travail a porté 28 cas à l'attention du Gouvernement algérien concernant:

a) M. Mokhtar Arar, qui aurait été arrêté par l'armée à Rebahia (Saïda), le 14 février 1995;

b) M. Sid Ahmed Bader, qui aurait été vu pour la dernière fois en 1995 au centre de détention «Mourane», à Ksar El Boukhari, dans le gouvernorat de Médéa;

c) M. Ali Bekaï, qui aurait été arrêté par des membres de la sécurité militaire à Oran, le 14 septembre 1994;

d) M. Moussa Belaid, qui aurait été enlevé par la gendarmerie à Ghardaïa, le 23 septembre 1999;

e) M. Ramdane Belkais, qui aurait été arrêté par la gendarmerie à Blida, le 25 mai 1994;

f) M. Mohamed Belkina, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à Blida, le 13 avril 1996;

g) M. Toufik Belkina, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à Blida, le 16 avril 1996;

h) M. Ben Abid Benkhaled, qui aurait été arrêté par la gendarmerie à Djelfa, le 15 février 1995;

i) M. Tayeb Benzahia, qui aurait été arrêté par l'armée à Alger, le 9 septembre 1996;

j) M. Ali Bouguerra, qui aurait été arrêté par des membres de l'armée à Blida, le 11 juillet 1996;

k) M. Merzak Bouguerra, qui aurait été arrêté par des membres de l'armée à Blida, le 11 juillet 1996;

---

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14854&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14854&LangID=E).

\* La référence au Kosovo devrait être interprétée de manière strictement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

- l) M. Ahmed Boulares, qui aurait été arrêté par des membres de l'armée à Blida, le 5 juillet 1994;
- m) M. Nadir Bouziane, qui aurait été enlevé par des agents des forces de sécurité en décembre 1992 à Tolga, dans le gouvernorat de Biskra;
- n) M. Achour Chabane, qui aurait été arrêté par la police en août 1994, à El Kadiria, dans le gouvernorat de Bouria;
- o) M. Mustapha Cheriet, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à Relizane, le 13 août 1995;
- p) M. Tahar Cherrad, qui aurait été arrêté par la police à Tolga (gouvernorat de Biskra), le 16 décembre 1992;
- q) M. Abdelkader Elmagroud, qui aurait été arrêté par des membres de la sécurité militaire à Mascara, le 20 août 1996;
- r) M. Mohammed Essellami, qui aurait été arrêté par des agents de police à Blida, le 25 octobre 1994;
- s) M. Karim Hamdadou, qui aurait été arrêté par des militaires à Tablat, le 14 août 1995;
- t) M. Rachid Issad, qui aurait été enlevé par la gendarmerie à Blida, le 1<sup>er</sup> novembre 1995;
- u) M. Hamid Kefif, qui aurait été arrêté par la gendarmerie à Bourmerdès, le 11 octobre 1992;
- v) M. Abdelhamid Khelaifa, qui aurait été enlevé par la police à Alger, le 12 mars 1996;
- w) M. Mohammed Lamari, qui aurait été arrêté par l'armée à Blida, le 27 avril 1995;
- x) M. Ali Laouar, qui aurait été arrêté par la gendarmerie à Djelfa en novembre 1996;
- y) M. Ahmed Matoug, qui aurait été enlevé par des membres de l'armée, le 18 septembre 1996;
- z) M. Saleh Merabet, qui aurait été arrêté par la gendarmerie dans le gouvernorat de Bourmerdès, le 11 octobre 1992;
- aa) M. Adila Rahmani, qui aurait été arrêté par la gendarmerie à Djelfa, le 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- bb) M. Ali Rekhaoui, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité à Oran, le 24 novembre 1995.

#### **Informations reçues du Gouvernement**

9. Le Groupe de travail a achevé l'examen des informations reçues du Gouvernement le 29 décembre 2013 concernant 2 722 cas et des informations reçues le 29 août 2014 concernant 2 744 cas. Après examen, les informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

## **Observations**

10. Le Groupe de travail se félicite de la réunion qu'il a eue durant la session avec une délégation gouvernementale de haut niveau. Il se dit néanmoins profondément préoccupé par le fait que, malgré l'invitation officielle qu'il lui a adressée en février 2014 pour effectuer une visite en Algérie au deuxième semestre de 2014, le Gouvernement n'a pas accepté les différentes dates qui lui ont été proposées par le Groupe de travail, ni les modalités de déroulement ou l'objet de la visite.

## **Argentine**

### **Procédure ordinaire**

11. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement, concernant M<sup>me</sup> Ramona Benítez, qui aurait été enlevée par la police et l'armée le 16 mai 1976 à Remedios de Escalada, à Lanús.

### **Informations reçues du Gouvernement**

12. Le 5 septembre 2014, le Gouvernement a fourni des informations sur un cas en suspens comptabilisé dans les statistiques concernant le Pérou. Les renseignements fournis n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ce cas.

## **Bahreïn**

### **Allégation générale**

13. Le 24 septembre 2014, le Groupe de travail a transmis des informations émanant de sources fiables concernant des obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

14. Plus particulièrement, le Groupe de travail a reçu des informations faisant état d'un phénomène de disparitions de brève durée à Bahreïn. D'après les informations reçues, les victimes, dont plusieurs personnes de moins de 18 ans, ont été arrêtées et détenues par des forces de sécurité bahreïniennes. Après leur arrestation, elles ont été maintenues en détention pendant plusieurs heures à plusieurs semaines, sans que leurs proches ne soient informés de leur sort ni du lieu où elles se trouvaient. En réponse aux requêtes des proches des victimes, les autorités auraient nié leur détention. En outre, pendant leur disparition, ces personnes auraient subi des mauvais traitements, voire des actes de torture, afin de leur soutirer des aveux.

15. Certaines d'entre elles auraient été détenues par la Direction nationale de la police judiciaire pendant leur disparition.

16. Une personne de moins de 18 ans (un ressortissant des États-Unis d'Amérique) aurait été arrêtée par des forces de sécurité bahreïniennes à Ma'ameer, le 10 mars 2014. Aucune information n'aurait été fournie au sujet de sa détention pendant plusieurs heures. Selon les informations reçues, des personnes liées à ce mineur auraient été informées du lieu où il se trouvait, seulement après que les forces de sécurité ont été informées qu'il s'agissait d'un ressortissant des États-Unis d'Amérique.

17. M. Redha Mushaima, ressortissant bahreïnin, aurait été arrêté par des forces de sécurité chez un ami, le 4 mars 2014. Il aurait disparu pendant trois jours, période pendant laquelle il aurait été détenu par la Direction nationale de la police judiciaire et le commissariat de police de Riffa.

18. M. Sami Musheima, ressortissant bahreïnien de 39 ans, aurait été arrêté par des agents des forces de sécurité en civil, le 3 mars 2014. Il aurait disparu jusqu'au 23 mars 2014. Pendant cette période, il aurait été détenu par la Direction nationale de la police judiciaire et le commissariat de police de Riffa.
19. M. Ahmed al-Arab, ressortissant bahreïnien de 22 ans, aurait été arrêté par des forces de sécurité dans la ville de Hamad, le 9 janvier 2014. Il aurait disparu jusqu'au 10 février 2014. Le Groupe de travail a porté ce cas à l'attention du Gouvernement bahreïnien, dans un appel urgent conjoint, le 17 janvier 2014, et dans le cadre de sa procédure d'action urgente, le 22 janvier 2014. Le cas a été élucidé à la 103<sup>e</sup> session du Groupe de travail tenue en mai 2014.
20. Un ressortissant bahreïnien de moins de 18 ans aurait été arrêté par des forces de sécurité à un poste de contrôle à Murkh, le 8 janvier 2014. Il aurait été touché par deux coups de feu en tentant de s'évader, puis aurait été transporté à l'hôpital. Il aurait disparu pendant quinze jours, et serait actuellement détenu à l'hôpital Al-Qala'a. Ce cas a été porté à l'attention du Gouvernement dans un appel urgent conjoint, le 17 janvier 2014. Le Gouvernement y a répondu le 17 février.
21. Un citoyen bahreïnien de moins de 18 ans aurait été arrêté par des forces de sécurité au domicile de son père, le 6 janvier 2014. Il aurait disparu pendant trois jours.
22. M. Yusuf al-Nashmi, citoyen bahreïnien, aurait été arrêté par des forces de sécurité dans la rue, le 18 août 2013. Il aurait disparu jusqu'au 27 août 2013. Selon les informations reçues, il aurait été détenu pendant cette période dans la prison de Dry Dock.
23. M. Mohamed Ahmed, citoyen bahreïnien de 25 ans, aurait été arrêté par des forces de sécurité le 6 août 2013. Il aurait disparu pendant deux jours, période pendant laquelle il aurait été détenu par la Direction nationale de la police judiciaire.
24. M. Sayed Muneer Sayed Habib, citoyen bahreïnien de 32 ans, aurait été arrêté par des membres des forces de sécurité en civil le 28 mai 2013. Il aurait disparu plusieurs jours. Pendant cette période, il aurait été détenu par la Direction nationale de la police judiciaire.
25. M. Maher al-Khabbaz, citoyen bahreïnien de 28 ans, aurait été arrêté par des membres des forces de sécurité en civil à l'hôtel Golden Tulip, à Manama, le 19 février 2013. Il aurait disparu environ une semaine et se trouve toujours en détention.
26. M. Taleb Ali Mohammed, citoyen bahreïnien, aurait été arrêté par des forces de sécurité et conduit à la Direction nationale de la police judiciaire, le 14 novembre 2012. Il aurait disparu pendant huit jours. Il est actuellement détenu dans la prison de Jaw.
27. M. Ebrahim Abdulla al-Sharqui, citoyen bahreïnien de 27 ans, aurait été arrêté par des forces de sécurité le 8 novembre 2012. Il aurait disparu pendant trois jours.
28. M. Ahmed Abdulla Ebrahim, citoyen bahreïnien de 26 ans, aurait été arrêté par des forces de sécurité et conduit dans les locaux de la Direction nationale de la police judiciaire, le 7 novembre 2012. Il aurait disparu pendant trois jours.
29. Un ressortissant bahreïnien de moins de 18 ans aurait été arrêté par des forces de sécurité au village de Bilad al Qadim, le 25 juillet 2012. Il aurait disparu pendant deux jours.
30. Un ressortissant bahreïnien de moins de 18 ans aurait été arrêté par des forces de sécurité le 23 juillet 2012. Il aurait disparu pendant deux jours.
31. M. Salah Abbas Habib Moussa, ressortissant bahreïnien de 36 ans, aurait été arrêté par des forces de sécurité le 26 avril 2012 après avoir participé à une manifestation. D'après les informations reçues, son corps, couvert de traces de torture, avait été retrouvé un jour plus tard sur le toit d'un bâtiment dans le village de Shakhoura.

### **Informations reçues du Gouvernement**

32. Le 17 février 2014, le Gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent conjoint qui lui avait été adressé le 17 janvier 2014 concernant, notamment, la disparition présumée de MM. Ahmed Mohammed Saleh Al Arab, Mansoor Ali Mansoor Al Jamri, Hussain Al Ghasra et d'une personne de moins de 18 ans. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que ces quatre personnes étaient toujours en détention avant jugement en attendant l'ouverture d'une enquête.

## **Bhoutan**

### **Informations reçues du Gouvernement**

33. Le 16 juillet 2014, le Gouvernement a transmis une communication concernant cinq cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

## **Bosnie-Herzégovine**

### **Informations reçues du Gouvernement**

34. Le 22 mai 2014, le Gouvernement a transmis une réponse à une lettre d'allégation générale qui lui avait été adressée le 1<sup>er</sup> avril 2014 concernant les circonstances entourant la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine d'annuler les condamnations de 10 personnes purgeant une peine d'emprisonnement pour des crimes de guerre contre des civils et des crimes de génocide. Les 10 personnes auraient toutes été libérées, et feraient l'objet de nouveaux procès en cours de réalisation ou de finalisation. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a fourni deux réponses: une émanant du Président de la Cour de Bosnie-Herzégovine et l'autre du Procureur général<sup>2</sup>.

35. Le Président a répondu que:

1) Comme cela a été justement indiqué [dans l'allégation générale], les décisions de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine [...], rendues après celles de la Cour européenne des droits de l'homme, ont annulé les jugements définitifs prononcés par la Cour de Bosnie-Herzégovine à l'encontre des requérants concernés, et la Cour constitutionnelle a constaté des violations de l'article 7 de la Cour européenne des droits de l'homme dans les 10 affaires [...]. Il ressort clairement de sa décision que la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine autorise dans la pratique l'application automatique du Code pénal de l'ex-Yougoslavie dans tous les cas de crimes de guerre qui étaient couverts par ce Code pénal, y compris les crimes de guerre contre des civils et les génocides, quelle qu'en soit la gravité. [...] Bien que cette position ne soit évidemment conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, [...] la Cour de Bosnie-Herzégovine reste tenue de se conformer aux décisions définitives et contraignantes de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et d'y donner suite. Le non-respect des décisions rendues par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine constitue une infraction pénale en vertu des lois en vigueur dans le pays. [...]

---

<sup>2</sup> L'allégation sera reprise dans son intégralité dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

36. Le Procureur général a indiqué dans sa réponse que «les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Maktouf et Damjanovic ont un caractère déclaratoire, et en tant que telles, elles n'ont pas annulé les jugements de la Cour de Bosnie-Herzégovine, mais ont fourni des motifs permettant d'ouvrir un nouveau procès».

37. Après avoir reçu les décisions de la Cour constitutionnelle, la Cour de Bosnie-Herzégovine a décidé rapidement de libérer tous les défendeurs, sans définir de mesures précises pour assurer leur comparution devant le tribunal et en excluant toute ordonnance de détention, de façon à ce qu'ils puissent tous être remis en liberté.

38. Le Bureau du procureur considère que la remise en liberté des défendeurs a entraîné «un danger manifeste et réel pour le bon déroulement des futures poursuites pénales».

39. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine devrait changer de position concernant les infractions et les crimes les plus graves figurant dans toutes les requêtes – sachant que 40 requêtes ont été introduites – pour appliquer dûment les principes figurant dans le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Maktouf et Damjanovic.

### **Observations**

40. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa réponse. En ce qui concerne les circonstances entourant la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, le Groupe de travail encourage le Gouvernement à appliquer pleinement la stratégie nationale sur les crimes de guerre adoptée en 2008 et à allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour en garantir la mise en œuvre efficace. Le Groupe de travail rappelle également que, conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout acte conduisant à une disparition forcée constitue une infraction en droit pénal et est réprimé par des sanctions appropriées, qui tiennent compte de l'extrême gravité de cet acte, et quiconque accusé et reconnu coupable d'un acte conduisant à une disparition forcée doit être puni en conséquence.

## **Chili**

### **Élucidation**

41. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer 10 cas en suspens comme élucidés suite à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois<sup>3</sup>.

## **Chine**

### **Informations reçues du Gouvernement**

42. Le 30 mai 2014, le Gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent conjoint envoyé le 1<sup>er</sup> avril 2014 concernant la détention au secret présumée du défenseur des droits de l'homme, M. Gao Zhisheng. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Gao purgeait sa peine dans la prison de Sha Ya, dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang, et qu'il était en bonne santé. Il a ajouté que, conformément à la loi, le droit de M. Gao de correspondre et de recevoir des visites est garanti en prison<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/WGEID/102/2, par. 25.

<sup>4</sup> Le cas a été élucidé par la source à la 104<sup>e</sup> session du Groupe de travail. La source a confirmé que M. Gao Zhisheng a été libéré en août 2014.

### **Élucidation**

43. Sur la base des informations fournies par la source, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens.

### **Observations**

44. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les informations faisant état de la remise en liberté de M. Gao Zhisheng en août 2014, mais il se dit inquiet des informations selon lesquelles il était en très mauvaise santé à sa libération.

## **Colombie**

### **Informations reçues du Gouvernement**

45. Le 5 septembre 2014, le Gouvernement a fourni des informations sur un cas en suspens comptabilisé dans les affaires concernant l'Équateur. Les renseignements fournis n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ce cas.

## **Congo**

### **Appels urgents**

46. Le 4 juillet 2014, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation et la disparition présumées, le 24 mars 2014, de 11 personnes aux mains du contingent congolais de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine. Un appel similaire a été adressé à l'Union africaine.

### **Observations**

47. Le Groupe de travail engage le Gouvernement congolais à mener des enquêtes complètes sur ces allégations et demande d'être informé des résultats de ces enquêtes.

## **Cuba**

### **Action urgente**

48. Le 30 juillet 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté un cas à l'attention du Gouvernement, concernant M. Ángel Lázaro Santiesteban Prats, qui aurait été arrêté le 28 février 2013 après avoir été condamné à une peine de cinq ans et qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 juillet 2014 dans la prison d'Asentamiento de Lawton, à La Havane.

### **Informations reçues du Gouvernement**

49. Le 4 septembre 2014, le Gouvernement a transmis une communication sur le cas de M. Ángel Lázaro Santiesteban Prats. Compte tenu de ces informations, le Groupe de travail a décidé, à sa 104<sup>e</sup> session, d'appliquer la règle des six mois pour ce cas.

## République populaire démocratique de Corée

### Informations reçues du Gouvernement

50. Le 5 août 2014, le Gouvernement a transmis une communication concernant 27 cas en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ces cas.

## République démocratique du Congo

### Procédure ordinaire

51. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo, concernant M. Moses Kibatondwa Lastborn, qui aurait été arrêté en août 1998.

## Équateur

### Informations émanant d'autres sources

52. La source a fourni des informations sur un cas en suspens.

## Égypte

### Action urgente

53. Le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire:

a) Le 4 juillet 2014, les cas de M. Mohamed Ibrahim Sayed Jamil, qui aurait été arrêté par des forces de sécurité au Caire, le 5 juin 2014, et de M. Fouad Farouk Mahmoud Kandil, qui aurait été arrêté par des agents de la sécurité intérieure à Alexandrie, le 15 juin 2014;

b) Le 14 juillet 2014, le cas de M. Ahmed Salem Omar Ramadan Omar, qui aurait été arrêté par la police dans la prison d'Abou Zaabel au Caire, le 28 juin 2014;

c) Le 24 juillet 2014, le cas de M<sup>me</sup> Asma Khelf Chendine Abdelmajid, qui aurait été arrêtée par des agents des forces de sécurité nationale à Assiout, le 18 avril 2014;

d) Le 14 août 2014, le cas de M. Fathi Abdelradi Abdelsalam Reda, qui aurait été arrêté par la police à Al-Fashn, le 3 août 2014;

e) Le 19 août 2014, le cas de M. Ahmed Mossad Elmaadawi Mohamed, qui aurait été expulsé vers l'Égypte le 7 août 2014 et arrêté par des forces de sécurité égyptiennes à son arrivée à l'aéroport du Caire. M. Mohamed aurait d'abord été arrêté à l'aéroport d'Abou Dhabi aux Émirats arabes unis, le 13 janvier 2014<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Voir A/HRC/WGEID/103/1, par. 184. Ce cas était à l'origine comptabilisé dans les statistiques concernant les Émirats arabes unis, mais il a été transféré dans les statistiques concernant l'Égypte à la lumière des informations ci-dessus.

### **Observations**

54. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par le nombre considérable d'actions urgentes qu'il a dû adresser au Gouvernement ces derniers mois. Il nourrit l'espoir sincère de voir le Gouvernement prendre des mesures immédiates afin d'inverser cette tendance et regrette de ne pas avoir encore reçu de réponse du Gouvernement à cet égard.

## **El Salvador**

### **Informations reçues du Gouvernement**

55. Le 27 mai 2014, le Gouvernement a répondu à une lettre d'intervention rapide, qui lui avait été envoyée conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, le 25 novembre 2013, concernant la fermeture du bureau de protection juridique de l'archevêché de San Salvador (Oficina de Tutela Legal del Arzobispado de San Salvador)<sup>6</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement a rendu compte des enquêtes engagées par l'institution nationale des droits de l'homme d'El Salvador et le Bureau du Procureur général.

56. Le 12 août 2014, le Gouvernement a transmis des informations sur l'approche de l'État concernant les disparitions forcées dans le cadre du conflit armé interne en El Salvador.

### **Observations**

57. Le Groupe de travail souligne l'importance de la préservation des archives historiques pour l'avenir et pour garantir les droits des victimes à la vérité et à la justice et leur faciliter l'accès à ces droits.

## **Érythrée**

### **Procédure ordinaire**

58. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement concernant:

a) M. Idris Abdulkadir Tahir, qui aurait été enlevé par des agents de sécurité de l'État dans le camp d'entraînement militaire de Sawa en Érythrée, le 12 mars 2001;

b) M. Idris Abdulkadir Yassin, qui aurait été arrêté par des agents de sécurité de l'État en civil, le 28 décembre 2000, dans une maison située à Geza Banda Tilyan (Asmara), et aurait été vu pour la dernière fois le même jour dans la prison de Karsheli à Asmara.

### **Appels urgents**

59. Le 18 juin 2014, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation et la détention au secret présumées de M. Mohamed Ali Omaro par des agents de sécurité.

---

<sup>6</sup> La réponse sera reprise dans son intégralité dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

## Géorgie

### Informations reçues du Gouvernement

60. Le 9 juin 2014, le Gouvernement a transmis une communication sur le cas de M. Paata Kardava. Sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 104<sup>e</sup> session, d'appliquer la règle des six mois à ce cas.

## Grèce

### Informations reçues du Gouvernement

61. Le 19 août 2014, le Gouvernement a transmis une communication sur le cas de M. Bruno Breguet. Les renseignements fournis n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ce cas. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements de la Hongrie, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique ont eux aussi reçu copie du cas en question.

## Honduras

62. Le 20 juin 2014, le Groupe de travail a transmis, conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide concernant des actes présumés d'intimidation et des attaques contre des membres du Comité des proches des détenus et des disparus au Honduras (COFADEH).

### Observations

63. Le Groupe de travail tient à rappeler l'article 13 de la Déclaration, selon lequel des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête sur une disparition forcée, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (par. 3), et pour que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés (par. 5).

## Inde

### Lettre d'intervention rapide

64. Le 27 août 2014, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'intervention rapide, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, concernant l'interdiction qui serait faite à M<sup>me</sup> Mary Aileen Diez Bacalso, Secrétaire générale de la Fédération asiatique contre les disparitions involontaires, d'entrer en Inde.

## Iran (République islamique d')

### Actions urgentes

65. Le 11 mars 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a transmis au Gouvernement une communication concernant deux cas, ceux de MM. Chebieshat Ali et Mousawi Sayed Khaled, tous deux Iraniens, vus pour la dernière fois dans la prison de Fajr, à Dezful, dans la province de Khouzistan en République

islamique d'Iran. Le 18 mars 2014, leurs familles auraient été informées par des agents du Ministère du renseignement de leur transfert vers un lieu tenu secret.

#### **Procédure ordinaire**

66. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement concernant:

a) M. Kaveh Seyedi Honarvar, qui aurait été vu pour la dernière fois en septembre 2005 à son domicile à Téhéran;

b) M. Yousef Silavi, qui aurait été vu pour la dernière fois le 6 novembre 2009 à son domicile à Ahwaz.

#### **Appels urgents**

67. Le 11 juin 2014, le Groupe de travail a envoyé, conjointement avec sept autres mécanismes des procédures spéciales, un appel urgent au Gouvernement concernant des actes d'intimidation et de représailles commis sous forme de mauvais traitements contre des détenus, dont six défenseurs des droits de l'homme détenus dans la prison d'Evin. Parmi les victimes, le sort et la trace de M. Ebrahimzadeh demeurent inconnus depuis le 3 mai 2014.

### **Iraq**

#### **Informations émanant d'autres sources**

68. La source a fourni des informations sur sept cas en suspens.

### **Jordanie**

#### **Informations reçues du Gouvernement**

69. Le 4 août 2014, le Gouvernement a transmis une communication concernant deux cas en suspens. Les renseignements fournis n'ont pas été jugés suffisants pour élucider ces cas. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement soudanais a lui aussi reçu copie de l'un des cas en question.

### **Kenya**

#### **Action urgente**

70. Le 4 septembre 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement une communication concernant le cas de M. Suleiman Salim Swaleh, qui aurait été enlevé le 1<sup>er</sup> août 2014 par les forces de sécurité kényanes à proximité de son domicile, situé dans le quartier de Majengo, à Mombasa.

#### **Allégations générales**

71. Le 30 septembre 2014, le Groupe de travail a transmis des informations de différentes sources concernant des obstacles dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Kenya.

72. Selon ces sources, l'unité de police spécialisée dans l'antiterrorisme (ATPU) aurait commis une série de disparitions forcées et d'autres atteintes aux droits de l'homme. Dans certains cas, les membres des forces anti-émeute (connues sous le nom de «General Service Unit»), du renseignement militaire et du Service national de renseignement auraient également participé aux violations commises par l'ATPU.

73. Des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme auraient été enlevées alors qu'elles se trouvaient dans des véhicules ou des salles d'audience, violemment battues pendant leur arrestation, détenues dans des quartiers isolés et empêchées de contacter leur famille ou d'avoir accès à un avocat. La source a ajouté que les policiers qui seraient impliqués dans des disparitions forcées et d'autres atteintes aux droits de l'homme étaient souvent en civil, ce qui rendait encore plus difficile l'identification des auteurs des disparitions.

74. Les sources ont indiqué qu'entre 2011 et 2013, au moins 10 jeunes hommes auraient été victimes de disparition forcée à Nairobi, à la suite d'actes commis par des agents de l'ATPU. Ces hommes devaient répondre à des accusations d'infractions liées au terrorisme devant différentes juridictions kényanes, étaient visés par une enquête de l'ATPU ou avaient été acquittés. Avant leur disparition, ils avaient tous dit à des membres de leur famille, à des amis ou à des relations qu'ils avaient été directement menacés de mort par des agents de l'ATPU.

75. Selon les renseignements disponibles, l'ATPU a été créé en 2003 au sein du Département des enquêtes criminelles à la suite des attentats dirigés contre l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Nairobi en 1998 et contre un hôtel de Mombasa appartenant à des Israéliens en 2002. Le nombre d'attentats a augmenté au Kenya ces dernières années, d'autant que le pays a envoyé son armée en Somalie, pays voisin, en octobre 2011.

76. La police n'aurait pas réagi bien que nombre de ces hommes aient été enlevés alors qu'ils se trouvaient près de postes de police ou dans des tribunaux. Des policiers auraient conseillé aux familles de chercher les corps des personnes disparues à la morgue.

77. D'après les renseignements fournis, l'ATPU n'a apparemment pas reconnu officiellement sa responsabilité dans les disparitions forcées. La source a ajouté que les autorités kényanes n'avaient pas vraiment enquêté sur ces cas ou sur les agents de l'unité spécialisée dans l'antiterrorisme accusés de violations telles que des actes ayant conduit à la disparition de personnes soupçonnées de terrorisme.

78. La source a fait observer que, dans certains cas, les poursuites judiciaires s'étaient poursuivies malgré la disparition des suspects. Dans plusieurs cas, les autorités auraient fait valoir que les personnes disparues avaient fui le Kenya pour échapper aux poursuites ou mener des activités terroristes mais n'auraient produit aucun document ni élément de preuve pour corroborer ces explications. Les familles ayant tenté de porter plainte auraient vu leur demande rejetée dans plusieurs postes de police.

## Mexique

### Action urgente

79. Le 4 septembre 2014, au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain le cas de M. Pablo Roberto Millán Lira, qui aurait été enlevé le 21 août 2014.

### Procédure ordinaire

80. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain deux cas concernant:

81. M. Teodulfo Torres Soriano, qui aurait été enlevé par des policiers fédéraux à son domicile, situé à Mexico, le 24 mars 2013.

82. M. Diego Rogelio Nichol Hernández, qui aurait été vu pour la dernière fois le 8 mai 2013, alors que des policiers municipaux de Puerto Vallarta le saisissaient par la force. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement canadien a également reçu copie du dossier.

### **Informations reçues du Gouvernement**

83. Le 22 juillet 2014, le Gouvernement a répondu à un appel urgent daté du 17 avril 2014, que le Groupe de travail lui avait adressé de concert avec deux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet d'allégations concernant l'arrestation arbitraire et la disparition forcée de M. Marco Antonio Valle Cabañas. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que rien ne confirmait l'allégation selon laquelle les deux personnes ayant arrêté de force la victime à son domicile faisaient partie des services chargés des enquêtes spéciales sur la criminalité organisée (SIEDO), qui relèvent du Bureau du Procureur général. Le Gouvernement a également donné des informations sur les enquêtes qui ont été ouvertes au sujet de cette affaire et sur l'accès des proches de M. Valle Cabañas aux résultats de l'enquête.

### **Informations émanant d'autres sources**

84. Les sources ont fourni des informations sur quatre cas en suspens.

### **Lettre d'intervention rapide**

85. Le 14 août 2014, le Groupe de travail a envoyé, de concert avec un autre titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide relative aux actes d'intimidation et aux menaces qu'auraient subis les parents de M. Héctor Rangel Ortiz, disparu à Queretaro le 10 novembre 2009.

## **Maroc**

### **Procédure ordinaire**

86. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain trois cas concernant:

- a) M. Mohamed Lamine Krimou, qui aurait été vu pour la dernière fois à Dakhla le 28 septembre 2011;
- b) M. El Hachmi Ben Driss Nihou, qui aurait été arrêté par des policiers à Khemisset en novembre 1972;
- c) M. Mimoune Fagouri, qui aurait été vu pour la dernière fois à la prison centrale de Kenitra le 7 août 1973.

### **Informations émanant d'autres sources**

87. Une source a fourni des renseignements sur 14 cas en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour élucider ces affaires.

## **Népal**

### **Autres communications**

88. Le 3 juillet 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement népalais, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, une communication appelant son attention sur l'incompatibilité avec les normes internationales des dispositions de la nouvelle loi n° 2071 (2014) portant création de la Commission pour la vérité et la réconciliation et de la Commission d'enquête sur les personnes disparues, en particulier des dispositions concernant la compétence de la Commission de recommander l'amnistie pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire, et d'ouvrir des processus de réconciliation

même en l'absence de demande de la part de la victime ou de l'auteur de l'infraction; et les procédures de sélection des membres de la Commission. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont engagé le Gouvernement népalais à modifier rapidement ladite loi, en mettant l'accent sur les dispositions relatives à l'amnistie et en respectant les règles internationales.

### **Communiqué de presse**

89. Le 4 juillet 2014, le Groupe de travail, conjointement avec quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a publié un communiqué de presse dans lequel il engageait le Gouvernement népalais à modifier les dispositions de sa nouvelle législation autorisant les mesures d'amnistie pour les auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme et infractions au droit humanitaire. Les experts ont constaté avec une vive préoccupation que la loi récemment adoptée pour établir la vérité ne traitait pas des violations systématiques des droits de l'homme.

### **Observations**

90. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement népalais les dispositions de l'article 18 de la Déclaration, ainsi que les dispositions de son Observation générale portant sur cet article<sup>7</sup>, qui dispose que les auteurs ou les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. Il rappelle également que dans son Observation générale sur le droit à la vérité<sup>8</sup>, qui établit les principales obligations des États s'agissant de ce droit, dont l'obligation d'enquêter jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve soient connus, l'obligation de communiquer les résultats des recherches aux parties concernées, l'obligation d'accorder un libre accès aux archives et l'obligation de protéger pleinement les témoins, les proches, les juges et les autres personnes participant aux enquêtes.

## **Norvège**

### **Informations reçues du Gouvernement**

91. Le 30 avril 2014, le Gouvernement norvégien a répondu à un appel urgent daté du 4 avril 2013, concernant l'expulsion imminente de M. Mohammad Anwar Baloch, défenseur des droits de l'homme qui avait déposé une demande d'asile. Dans sa réponse, il a indiqué que la Commission de recours des services norvégiens de l'immigration avait autorisé la suspension de l'exécution de l'ordre d'expulsion et que les services d'immigration s'étaient engagés à réexaminer l'affaire afin d'examiner et de vérifier les nouveaux renseignements et éléments de preuve présentés.

## **Oman**

### **Procédure ordinaire**

92. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le cas de M. Abdulrahman Ali Salem Mohammed, qui aurait été arrêté le 27 décembre 2013 par des policiers à Dhofar. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements des Émirats arabes unis et du Yémen ont également reçu copie dudit dossier.

<sup>7</sup> A/HRC/16/48, par. 39.

<sup>8</sup> Ibid.

## **Pakistan**

### **Action urgente**

93. Le 15 juillet 2014, le Groupe de travail, suivant sa procédure d'action urgente, a porté à l'attention du Gouvernement une communication concernant M. Zia Ur Rehman, qui aurait été enlevé par les Pakistan Rangers le 13 avril 2014, alors qu'il se trouvait dans l'établissement de restauration rapide Al-Karim, à Karachi, dans la province du Sindh.

### **Procédure ordinaire**

94. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement pakistanais sur le cas de M. Asadullah Faiz Mohammad, qui aurait été enlevé le 18 mars 2014 par des gardes frontière, certains en uniforme et d'autres en civil, dans le quartier CGS de la ville satellite de Quetta, au Balouchistan.

### **Lettre d'intervention rapide**

95. Le 19 septembre 2014, le Groupe de travail a envoyé une lettre d'intervention rapide au sujet des mauvais traitements et du harcèlement qu'aurait subis M. Babar Anis Syed, Président du Comité des personnes disparues (Committee for Missing Persons), organisation non gouvernementale s'occupant des cas de disparitions forcées au Pakistan.

### **Informations émanant d'autres sources**

96. Des sources ont fourni des renseignements sur un cas en suspens. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements afghan et indien ont reçu copie du dossier.

## **Paraguay**

97. Le 7 octobre 2014, le Groupe de travail a transmis des informations provenant de sources crédibles relatives aux obstacles auxquels se heurte l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

98. Selon la source, pendant la dictature qui a duré de 1954 à 1989, la répression a été systématique et a notamment donné lieu au recours systématique et généralisé à la détention arbitraire, à des incarcérations en masse, à la pratique systématique de la torture et à des actes conduisant à des disparitions forcées. La source a également indiqué que depuis 1989, date à laquelle la dictature avait pris fin, il n'y avait eu aucune volonté réelle d'enquêter sur les actes ayant entraîné des disparitions qui avaient été commis pendant la dictature.

99. Il a été indiqué que la Commission pour la vérité et la justice, créée en 2003 en vertu de la loi n° 2.225/03, avait pour mission d'enquêter sur les actes commis par des agents étatiques ou paraétatiques entre mai 1954 et 2003 et constituant ou pouvant constituer des violations des droits de l'homme (art. 1<sup>er</sup>), et était tenue de coopérer avec les organes compétents pour faire la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme commises par des agents étatiques ou paraétatiques (al. b de l'article 2), d'identifier les coupables dans toute la mesure possible (al. c de l'article 2) et de fournir tous les éléments de preuve rassemblés à l'appareil judiciaire pour permettre à la justice de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir les droits des victimes et éviter l'impunité des responsables (al. e de l'article 2). La Commission a clos ses travaux en août 2008 en publiant un rapport sur la vérité et la justice, dans lequel elle a établi l'existence de 336 victimes de disparitions forcées. Toutes les informations rassemblées par la Commission ont été transmises au

ministère public en 2008 afin qu'il puisse enquêter sur les faits d'énoncés, comme prévu par la loi n° 2.225/03.

100. La source indique que la Commission a également entrepris de retrouver les personnes disparues et lancé dans ce cadre une campagne intitulée «Briser le silence», afin d'obtenir des aveux des personnes qui avaient dissimulé les corps des disparus. Selon les informations découlant des nombreux témoignages recueillis, 27 dépouilles auraient été trouvées dans des commissariats et des cimetières clandestins. Les autorités chargées des poursuites pénales auraient été plusieurs fois priées d'identifier les dépouilles et d'engager les démarches nécessaires à cette fin. Les autorités n'ont pas donné suite à ces demandes. Aucune des dépouilles n'a été identifiée et rien n'a été fait pour lancer des recherches et punir les auteurs des disparitions forcées.

101. Depuis 2006, 27 dépouilles de personnes disparues ont été retrouvées et exhumées dans différents commissariats et cimetières clandestins. Ces dépouilles avaient été découvertes grâce aux travaux du groupe des recherches sur les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires de la Commission pour la vérité et la justice. Le Département de la vérité, de la justice et de la réparation a dirigé cette action de juillet 2009 à mars 2013 et la Direction des réparations et de la mémoire historique a pris le relais en avril 2013.

102. Selon la source, en 1991, avant la création de la Commission pour la vérité et la justice, deux squelettes humains avaient été retrouvés sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale (ancienne unité des gardes de sécurité), conservés par la cour, puis transférés à la Commission qui, à son tour, les a confiés au laboratoire médico-légal du ministère public. En 2006, un squelette a été identifié et exhumé à Guaira, dans le district de Cerro Jovero et Paso Yobai. En mars 2008, deux autres squelettes ont été retrouvés dans le cimetière municipal de la ville de Paraguari et confiés au laboratoire médico-légal du ministère public. Aucune mesure n'a été prise pour tenter d'identifier les dépouilles.

103. Le 23 juillet 2009, deux squelettes ont été identifiés et exhumés sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale, dans une cour où nombre de personnes disparues avaient été enterrées clandestinement. Ces dépouilles, qui ont été confiées au laboratoire médico-légal du ministère public, n'ont toujours pas été identifiées. L'équipe argentine d'anthropologie judiciaire a élaboré un rapport sur ces squelettes, dont elle a pu établir le profil génétique complet. L'Argentine a financé ces travaux sans recevoir aucun appui du Paraguay.

104. La source a également indiqué qu'un autre squelette avait été identifié et exhumé le 23 décembre 2009, toujours sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale, et aussi confié au laboratoire médico-légal du ministère public. L'équipe argentine d'anthropologie judiciaire a également élaboré un rapport sur ce squelette, dont elle a pu établir le profil génétique complet. Une fois de plus, ces activités auraient été financées par l'Argentine, qui n'aurait reçu aucun appui du Paraguay.

105. Le 25 mars 2010, un squelette a été découvert sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale. Le 5 mai 2010, un autre squelette a été découvert sur ce site à la suite de travaux dans le cimetière clandestin. Le 5 août 2010, deux squelettes ont été retrouvés sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale. Du 20 au 23 décembre 2010, des ossements provenant de cinq squelettes ont été trouvés dans une fosse commune découverte dans la localité de 7 de Agosto du district de Carlos Antonio López du département d'Itapúa.

106. Le 28 septembre 2011, un squelette a été localisé dans la tranchée n° 203, sur le site de l'Unité spécialisée de la police nationale. Le 4 octobre 2011, un autre squelette a été localisé dans la tranchée n° 205, sur le même site. Le 8 novembre 2011, un squelette a encore été découvert sur le terrain de l'Unité spécialisée de la police nationale. Le 16 février 2012, un squelette a été retrouvé dans le cimetière secret de l'Unité spécialisée de la police nationale. Les 19 et 20 mars 2013, deux squelettes ont été trouvés dans la tranchée

n° 252, sur le terrain de l'Unité spécialisée de la police nationale. Le 6 août 2013, deux squelettes ont été trouvés dans une ferme proche de Tavaí, dans le département de Caazapá, utilisée comme quartier général par les forces dirigées par l'ancien Président Alfredo Stroessner. Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, deux autres squelettes ont été retrouvés dans une fosse commune, à María Auxiliadora, localité du district de Tava'i, dans le département d'Itapúa.

107. Selon la source, bien que les dépouilles aient été exhumées et confiées aux laboratoires médico-légaux du ministère public, elles n'ont pas été identifiées, les familles des disparus restant dans l'incertitude. Les requêtes présentées par les victimes afin que des mesures soient prises pour identifier les dépouilles, que l'on continue de découvrir sur les terrains de la police après plus de six ans, seraient ignorées par les autorités, qui entravent ainsi l'exercice du droit des victimes à savoir l'endroit où se trouvent leurs proches, étant donné qu'une grande partie des dépouilles pourraient être les leurs. La source a également indiqué que d'une manière générale, l'impunité règne concernant les cas de disparition forcée.

## **Pérou**

### **Informations reçues du Gouvernement**

108. Le 2 juin 2014, le Gouvernement péruvien a fourni des informations sur un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider l'affaire.

### **Informations émanant d'autres sources**

109. Des sources ont fourni des renseignements sur 71 cas en suspens. Trois cas ont pu être élucidés grâce aux renseignements fournis.

### **Répétition inutile**

110. Le Groupe de travail a décidé d'examiner deux cas qui reproduisaient deux cas déjà enregistrés. Les doubles ont tous deux été supprimés des documents du Groupe de travail.

## **République de Corée**

### **Informations reçues du Gouvernement**

111. Le 19 août 2014, le Gouvernement de la République de Corée a fourni des informations sur quatre cas en suspens qui étaient enregistrés dans les statistiques de la République populaire démocratique de Corée. Ces cas sont toujours en suspens.

## **Arabie saoudite**

### **Procédure ordinaire**

112. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien deux cas relatifs à M. Saud Faleh Awad al-Anzi et à M. Sultan Hamid Marzouk al-Anzi, qui auraient été vus pour la dernière fois en mai 2013, dans la prison générale d'Ar'ar.

### **Informations reçues du Gouvernement**

113. Le 12 août et le 2 septembre 2014, le Gouvernement a envoyé des informations concernant trois cas en suspens. À partir des renseignements fournis, le Groupe de travail a décidé, à sa 104<sup>e</sup> session, d'appliquer à ces deux cas la règle des six mois. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les Gouvernements jordanien et indien ont chacun reçu copie d'un des dossiers. S'agissant du cas restant, les renseignements fournis

n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur l'affaire. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie du dossier a été envoyée au Gouvernement népalais.

## Espagne

### Informations émanant d'autres sources

114. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

### Informations reçues du Gouvernement

115. Le 9 juillet 2014, le Gouvernement espagnol a répondu à une allégation générale envoyée le 25 mars 2014 par quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet de la modification de la loi organique n° 6/1985 relative à la compétence universelle. Dans sa réponse, il a fait tenir un rapport du Ministère de la justice sur la compétence universelle et le droit international, ainsi que des informations sur les dispositions transitoires de la loi organique n° 1/2014, qui modifient la portée de la compétence universelle en Espagne. En outre, le Gouvernement a indiqué que la modification de la loi ne saurait nuire au pouvoir exclusif des tribunaux de décider si une question ou un cas donné relèvent de leur compétence<sup>9</sup>.

### Observations

116. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement d'avoir répondu à l'allégation générale mais regrette que les modifications apportées à la législation aient restreint l'application du principe de compétence universelle.

## Sri Lanka

### Procédure ordinaire

117. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement sri-lankais neuf cas relatifs à:

a) M. Vithiya Anandharajah, qui aurait été vu pour la dernière fois le 13 mai 2009, à l'hôpital de Pulmootai; l'armée sri-lankaise pourrait être responsable de sa disparition;

b) M. Puvanachandra Arunsalam, qui aurait été vu pour la dernière fois dans la zone 4 du camp de déplacés internes de Menik Farm, à Cheddikulam, dans le district de Vavuniya, dans la province nord, qui se trouvait alors sous le contrôle des forces de sécurité;

c) M. Kalistus Antony Celestin, qui aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009, alors que des militaires l'emmenaient vers un véhicule militaire;

d) M<sup>me</sup> Vithiya Kirubakaran, qui aurait été vue pour la dernière fois le 18 mai 2009 au point de contrôle d'Omanthai, tenu par l'armée sri-lankaise;

e) M. Selvakumar Murugesu, qui aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009 à Sinnathankadu, dans le district de Mullaitivu, qui se trouvait alors sous le contrôle de l'armée sri-lankaise;

f) M. Pratheeban Pathmanathan, qui aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009 à Mullivaikal, qui se trouvait alors sous le contrôle de l'armée sri-lankaise;

<sup>9</sup> La réponse sera publiée dans son intégralité dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session

g) M. Sabeshan Subramaniam, qui aurait été vu pour la dernière fois le 10 janvier 2008 à Maththalan, qui se trouvait alors sous le contrôle de l'armée sri-lankaise;

h) M. Sritharan Thuraisingam, qui aurait été vu pour la dernière fois le 18 février 2009 à Maththalan, qui se trouvait alors sous le contrôle de l'armée sri-lankaise;

i) M. Poobalasingam Uthayakumar, qui aurait été vu pour la dernière fois près du village dédié aux secours de Karrapankadu, dans le district de Vavuniya, qui était alors contrôlé entièrement par l'armée sri-lankaise.

#### **Informations reçues du Gouvernement**

118. Le 5 juin et le 18 août 2014, le Gouvernement sri-lankais a transmis des communications relatives à 254 cas en suspens. À partir des renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 104<sup>e</sup> session, d'appliquer la règle des six mois à sept cas. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour élucider les autres cas.

#### **Informations émanant d'autres sources**

119. Une source a fourni des informations sur un cas en suspens.

#### **Élucidation**

120. À partir des renseignements fournis par le Gouvernement sri-lankais, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés trois cas en suspens après expiration de la période prescrite au titre de la règle des six mois.

#### **Lettre d'intervention rapide**

121. Le 14 août 2014, le Groupe de travail a envoyé, de concert avec trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, une lettre d'intervention rapide concernant des actions qui auraient été menées pour disperser et intimider un groupe de personnes qui s'étaient réunies pour parler des disparitions survenues à Sri Lanka et de l'existence possible d'une entente entre les assaillants et les policiers.

#### **Observations**

122. Le Groupe de travail assure le suivi de l'application des paragraphes 9 et 11 de la résolution 25/1 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka».

## **Soudan**

#### **Informations reçues du Gouvernement**

123. Le 11 novembre 2013, le Gouvernement soudanais a transmis une communication relative à plusieurs communications et cas en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces cas. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement soudanais d'avoir accepté, dans une communication datée du 11 novembre 2013, la possibilité que le Groupe de travail effectue une visite de pays et espère fixer rapidement, en commun accord avec le Gouvernement, la date de cette visite.

## République arabe syrienne

### Action urgente

124. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement syrien sur les deux cas ci-après dans le cadre de sa procédure d'action urgente:

- a) Le 20 mai 2014, le cas de M. Abed Al Rahman Al Ajaj, qui aurait été enlevé par des forces de sécurité le 13 février 2014, à Alep;
- b) Le 22 août 2014, le cas de M<sup>me</sup> Faten Rajab, qui aurait été vue pour la dernière fois dans la prison d'Adra en juillet 2014.

### Procédure ordinaire

125. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement syrien 13 cas concernant:

- a) M. Kamal Mohamed Ahmad, qui aurait été arrêté par les services du renseignement des forces aériennes le 12 août 2012, dans le district d'Ashrafiéh;
- b) M. Anas Al Kayal, qui aurait été enlevé par des militaires le 4 août 2013, à Alep;
- c) M. Abdul Basit Al Sheikh, qui aurait été vu pour la dernière fois le 25 janvier 2013 dans le bureau de l'armée de l'air à Damas;
- d) M. Ayham Al Sirafi, qui aurait été arrêté par des militaires le 6 janvier 2014, à Damas;
- e) M<sup>me</sup> Amal Al-Saleh, qui aurait été vue pour la dernière fois le 15 février 2014, dans la prison d'Adra;
- f) M. Yassin Ammouna, qui aurait été enlevé par des militaires le 3 septembre 2012, dans le village d'Almland, dans le district de Jser Al Shogor de la province d'Idlib;
- g) M. Mohammed Hayel Bakour, qui aurait été arrêté par l'armée le 3 septembre 2012, dans le district de Jser Al Shogor de la province d'Idlib;
- h) M. Hasan Hafez, vu pour la dernière fois le 30 octobre 2012 dans le bureau n° 227 de la sécurité militaire, à Kafarsouseh;
- i) M. Hael Hamed, qui aurait été enlevé par des militaires le 13 août 2012, alors qu'il se trouvait dans le camp de réfugiés de Yarmouk, à Damas. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, une copie de la communication a également été envoyée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- j) M. Mohammad Hujuk, qui aurait été enlevé par des forces de sécurité le 28 novembre 2012, à Homs;
- k) M. Abed Alkareem Shiah, qui aurait été vu pour la dernière fois le 11 janvier 2012, dans les locaux de la sécurité militaire, à Damas;
- l) M. Hikmat Shihabi, qui aurait été arrêté par la Garde républicaine le 1<sup>er</sup> octobre 2012, à Alep;
- m) M. Amier Shihabi, qui aurait été arrêté par des policiers et des membres services du renseignement des forces aériennes le 15 avril 2012, à Alep.

**Informations reçues du Gouvernement**

126. Le 26 mai et le 19 août 2014, le Gouvernement syrien a transmis des renseignements relatifs à deux cas en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour élucider ces cas.

127. Le 9 juillet 2014, le Gouvernement a répondu à un appel urgent conjoint envoyé le 17 décembre 2013 au sujet de la disparition présumée de M<sup>me</sup> Razan Zaitouneh, de M. Wa'el Hamada, de M. Nazem Hamadi et de M<sup>me</sup> Samira Khalil. Dans sa réponse, il a indiqué que M<sup>me</sup> Zaitouneh avait été enlevée par un groupe terroriste armé et que M. Wa'el Hamada avait été arrêté et traduit devant les autorités judiciaires compétentes. Les autorités compétentes ne disposaient d'aucune information sur les deux autres personnes.

**Informations émanant d'autres sources**

128. Des sources ont fourni des informations sur quatre cas en suspens. Le Groupe de travail a donc décidé de faire la lumière sur trois de ces cas.

**Élucidation**

129. En s'appuyant sur les informations fournies par les sources, le Groupe de travail a décidé d'élucider trois cas en suspens.

**Communiqué de presse**

130. Le 30 mai 2014, le Groupe de travail a publié, de concert avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, un communiqué de presse dans lequel ils soulignaient que la décision de sécurité ne pas saisir la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne laissait le champ libre à de nouvelles atrocités dans le conflit en cours. En l'absence de poursuites judiciaires à l'échelon national, le Conseil de sécurité avait pour responsabilité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation car cela serait une étape importante et absolument nécessaire pour protéger les civils des violations actuelles et futures par toutes les parties au conflit, et remédier à l'impunité dont jouissaient les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont certaines constituent des crimes contre l'humanité<sup>10</sup>.

**Observations**

131. Le Groupe de travail rappelle son Observation générale sur les crimes contre l'humanité<sup>11</sup>, se déclare à nouveau préoccupé par le nombre de disparitions forcées et demande que la Cour pénale internationale soit saisie de cette situation.

**Tadjikistan****Appels urgents**

132. Le 23 juin 2014, le Groupe de travail, de concert avec six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé un appel urgent au Gouvernement tadjik au sujet des allégations concernant l'arrestation arbitraire, la détention au secret et la disparition forcée de M. Alexander Sodiqov. M. Sodiqov avait travaillé pour des organisations non gouvernementales locales, pour l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et pour l'ONU au Tadjikistan.

---

<sup>10</sup> Le texte complet du communiqué est disponible à l'adresse suivante:  
[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14655&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14655&LangID=E).

<sup>11</sup> A/HRC/13/31, par. 39.

### **Informations reçues du Gouvernement**

133. Le 15 juillet, le 11 septembre et le 18 septembre 2014, le Gouvernement a transmis trois communications relatives à quatre cas en suspens. À partir des renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé, à sa 104<sup>e</sup> session que les informations fournies étaient insuffisantes pour faire la lumière sur ces affaires.

134. Le 21 juillet 2014, le Gouvernement a répondu à l'appel susmentionné relatif à M. Alexander Sodiqov, dans une réponse datée du 23 juin 2014. Il a indiqué que M. Sodiqov se trouvait dans un centre de détention du Comité d'État de la sécurité nationale.

## **Thaïlande**

### **Appels urgents**

135. Le 28 mai 2014, le Groupe de travail, de concert avec quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé un appel urgent au Gouvernement thaïlandais au sujet de la suspension des garanties constitutionnelles; de la détention de hauts responsables politiques et d'autres personnes; et de la fermeture de plusieurs organes de presse en Thaïlande.

### **Communiqué de presse**

136. Le 13 juin 2014, le Groupe de travail, de concert avec quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a publié un communiqué de presse dans lequel ils engageaient les autorités thaïlandaises à revenir sur toutes les mesures qui nuisent à l'exercice des droits fondamentaux et à rétablir un gouvernement démocratique en Thaïlande, et soulignaient qu'il serait difficile d'instaurer la stabilité et d'entamer un processus de réconciliation si les garanties relatives aux droits de l'homme n'étaient pas respectées<sup>12</sup>.

### **Informations reçues du Gouvernement**

137. Le 31 juillet 2014, le Gouvernement a répondu au communiqué de presse susmentionné, en date du 13 juin 2014. Au sujet des allégations de placement en détention, il a indiqué que les personnes qui avaient été priées de se présenter au Conseil national pour la paix et l'ordre avaient presque toutes été libérées, le même jour ou à l'issue d'une période ne dépassant pas sept jours, excepté les personnes qui avaient été inculpées et avaient dû se soumettre à la procédure régulière. Les membres de leur famille directe avaient eu accès à ces détenus.

138. Le 31 juillet 2014, le Gouvernement a fourni des informations sur un cas en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ce cas.

### **Informations émanant d'autres sources**

139. Les sources ont fourni des informations sur 32 cas en suspens.

### **Observations**

140. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de rétablir l'ordre démocratique et l'état de droit afin de prévenir la commission d'actes conduisant à des disparitions forcées.

<sup>12</sup> Le texte complet du communiqué est disponible à l'adresse suivante:  
[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14696&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14696&LangID=E).

## Tunisie

### Informations reçues du Gouvernement

141. Le 25 novembre 2013, le Gouvernement a communiqué des informations concernant deux cas en suspens. Le Groupe de travail a estimé que les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour élucider ces affaires. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également adressé au Gouvernement libyen une copie du dossier relatif à l'une des communications.

## Turquie

### Procédure ordinaire

142. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement tunisien sur huit cas concernant:

- a) M. Ahmet Akbaş, qui aurait été arrêté par des soldats à Hozat, dans la province de Tunceli;
- b) M. Abdurrahman Coşkun, qui aurait été arrêté par des militaires à Ulaş et placé en détention;
- c) M. Ahmet Dansik, qui aurait été enlevé par des militaires en même temps que d'autres personnes dans la localité de Kavalli, située près de Silopi, dans le district de Şirnak;
- d) M. Abidin Polat, qui aurait été enlevé par des militaires en même temps qu'une personne à ses côtés alors qu'ils travaillaient dans un champ. M. Polat aurait été libéré deux jours plus tard puis convoqué par la gendarmerie afin qu'il signe un document. Par la suite, il aurait à nouveau été enlevé;
- e) M. Aydin Tekay, qui aurait été enlevé par des militaires à Koca Köyü, dans la province de Diyarbakir. Par la suite, M. Tekay aurait été conduit au poste de gendarmerie de Koca Köyü, ce que le procureur public a confirmé en publiant des documents indiquant que M. Tekay était en détention. La source a indiqué que des personnes associées avec M. Tekay auraient été informées vingt-huit jours plus tard que celui-ci était mort mais n'aurait jamais vu son corps;
- f) M. A. Latif Yağızay, qui aurait été arrêté par des policiers à son domicile, situé dans le district de Nusaybi, dans la province de Mardin;
- g) M. Ahmet Yetişen, qui aurait été arrêté par des forces de sécurité dans le quartier de Huzur, à Batman. D'après les informations reçues, M. Yetişen aurait été placé en détention par des forces de sécurité, en même temps qu'une personne avec qui il était associé.

## Turkménistan

### Procédure ordinaire

143. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turkmène un cas concernant M. Gulgeldy Annaniyazov, ressortissant du Turkménistan, dissident politique et défenseur des droits de l'homme, qui aurait été vu pour la dernière fois le 7 octobre 2008, dans un tribunal où il aurait été jugé à huis clos et condamné à onze ans d'emprisonnement.

## Émirats arabes unis

### Informations reçues du Gouvernement

144. Le 30 mai 2014, le Gouvernement des Émirats arabes unis a répondu à un appel urgent conjoint, envoyé le 12 mai 2014, relatif à la détention arbitraire et à la disparition présumées de M. Bader Hussain al-Abdulla al-Bahri. Le Gouvernement a indiqué que M. al-Bahri avait été arrêté le 22 avril 2012 au motif qu'il était membre d'une organisation secrète et avait financé l'organisation terroriste internationale des Frères musulmans, en infraction au Code pénal et à la loi sur la répression des crimes terroristes.

145. Le 25 novembre 2013, le Gouvernement a transmis des renseignements sur deux cas en suspens. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces cas.

### Informations émanant d'autres sources

146. Des sources ont fourni des informations sur deux cas en suspens. Les informations fournies ont permis d'élucider l'un de ces cas. En s'appuyant sur les informations fournies par la source, le Groupe de travail a décidé de transférer l'autre cas au regard des statistiques relatives à l'Égypte (voir le paragraphe 53 e)).

### Élucidation

147. À la lumière des informations fournies par les sources, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas en suspens.

## Uruguay

### Informations reçues du Gouvernement

148. Le 7 juillet 2014, le Gouvernement a fourni des informations sur quatre cas en suspens. À partir de ces informations, le Groupe de travail a décidé à sa 104<sup>e</sup> session d'appliquer la règle des six mois à deux de ces cas.

### Informations émanant d'autres sources

149. Des sources ont fourni des informations sur trois cas en suspens.

## Yémen

### Procédure ordinaire

150. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement yéménite le cas de M. Jamil Al Dabibi, qui aurait été vu pour la dernière fois le 20 février 2014, à la prison de sécurité centrale de Sana'a.

### Appel urgent

151. Le 18 juillet 2014, le Groupe de travail, de concert avec quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a envoyé un appel urgent au Gouvernement au sujet de la détention en secret présumée de M. Mourad Ben Ayed et de M. Taha Aissaoui. Une copie de la communication a été adressée aux Gouvernements français et tunisien.

**Informations émanant d'autres sources**

152. La source a fourni des informations sur un cas en suspens. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a envoyé copie du dossier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

---